
**RÈGLEMENT 134-2024 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ EN 6 DISTRICTS ÉLECTORAUX**

134-2024

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

**Règlement 134-2024 concernant la division du territoire de la municipalité
en 6 districts électoraux**

1. Avis de motion et dépôt du projet de règlement	02-04-2024
2. Adoption du projet de règlement (résolution 2024-05-143)	07-05-2024
3. Avis public et certificat de publication	08-05-2024
4. Adoption du règlement (résolution 2024-05-192)	27-05-2024
5. Entrée en vigueur	31-10-2024

Marc-André Maheu
directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve,
maire

RÈGLEMENT NUMÉRO 134-2024

Règlement 134-2024 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire de revoir la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq pourcent (25 %), au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 7 mai 2024.

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement 134-2024, ayant pour titre « Règlement 134-2024 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux, décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le territoire de la Municipalité de Lanoraie est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux tels que ci-après décrits et délimités :

District électoral numéro 1 – 697 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection de l'autoroute Félix-Leclerc (40) et du rang Saint-François; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Nord-est, le rang Saint-François, le sentier officiel de motoneige du Club de motoneige CARCAMP longeant momentanément le rang Saint-François puis la limite Sud-est de la propriété sise au numéro civique 158 rang Saint-François puis traversant un étang marécageux sans nom et la rivière Saint-Jean puis débouchant au Nord-est de la propriété sise au numéro civique 63 rang Saint-Jean-Baptiste, ce dernier rang, le très lointain prolongement en direction Nord-ouest de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est de la rue des Étangs, le cours d'eau Grand Fossé, son embouchure située entre les deux propriétés sises aux numéros civiques 320 et 326 Grande Côte Ouest, son prolongement en direction Sud-est, la limite municipale Sud-est dans le fleuve Saint-Laurent, la limite municipale Sud-ouest longeant momentanément la rue Du Paul, l'autoroute Félix-Leclerc (40), et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 – 565 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection des rues des Navigateurs et des Bois-Jolis; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rue des Bois-Jolis, la rue des Érables, le chemin de Joliette, la rue Notre-Dame, la rue Champagne, la rue Sainte-Marie, le quai municipal, son prolongement en direction Sud-est, la limite municipale Sud-est dans le fleuve Saint-Laurent, le prolongement en direction Sud-est de l'embouchure du cours d'eau Grand Fossé (située entre les deux propriétés sises aux numéros civiques 320 et 326 Grande Côte Ouest), ce dernier cours d'eau, le prolongement en direction Nord-ouest de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est de la rue des Étangs, cette dernière limite, le prolongement en direction Sud-ouest de la rue des Navigateurs, cette dernière rue, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 – 798 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin de Joliette et de la limite municipale généralement Nord-ouest (servant également de limite généralement Nord-ouest à la Réserve écologique des Tourbières-de-Lanoraie); de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Nord-est, la limite municipale généralement Nord-ouest, la ligne de transport d'énergie électrique située à l'Est de la rivière Saint-Joseph puis traversant l'autoroute Félix-Leclerc (40), cette dernière autoroute, le chemin de Joliette, la rue Louis-Joseph-Doucet, la rue Richard, la rue Cayer, la rue Faust, la rue Laroche, la rue Notre-Dame, le chemin de Joliette, la rue des Érables, la rue des Bois-Jolis, la rue des Navigateurs, son prolongement en direction Sud-ouest, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est de la rue des Étangs, son très lointain prolongement en direction Nord-ouest, le rang Saint-Jean-Baptiste, le sentier officiel de motoneige du Club de motoneige CARCAMP situé au Nord-est de la propriété sise au numéro civique 63 rang Saint-Jean-Baptiste puis traversant la rivière Saint-Jean et un étang marécageux sans nom puis longeant la limite Sud-est de la propriété sise au numéro civique 158 rang Saint-François puis longeant momentanément le rang Saint-François, ce dernier rang, l'autoroute Félix-Leclerc (40), les limites municipales généralement Sud-ouest puis Nord-ouest, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 – 652 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection du rang du Petit-Bois-d'Autray et de la limite municipale Nord-est (au Nord de la propriété sise au numéro civique 704 rang du Petit-Bois-d'Autray); de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord-est, la limite municipale Sud-est dans le fleuve Saint-Laurent, le prolongement en direction Sud-est de la limite Nord-est de la propriété sise au numéro civique 58 Grande Côte Est, cette dernière limite, la limite Nord-est de la propriété sise au numéro civique 61 Grande Côte Est, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est de la rue Roy, son prolongement en direction Nord-ouest, le lointain prolongement en direction Nord-est de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-ouest de la rue Lise, la limite Nord-ouest de la propriété sise au numéro civique 200 rue Louis-Joseph-Doucet, le chemin de Joliette, l'autoroute Félix-Leclerc (40), la ligne de transport d'énergie électrique traversant l'autoroute Félix-Leclerc (40) puis longeant le côté Est de la rivière Saint-Joseph, la limite municipale Nord dans la rivière Saint-Joseph, la limite municipale Nord-est, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 – 613 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection des rues Perreault et José; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Nord-est, le prolongement en direction Nord-est de la rue Perreault dans la limite séparant les deux propriétés sises aux numéros civiques 57 et 59 rue José, le lointain prolongement en direction Nord-est de cette dernière limite, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est de la rue Roy, la limite Nord-est de la propriété sise au numéro civique 61 Grande Côte Est, la limite Nord-est de la propriété sise au numéro civique 58 Grande Côte Est, son prolongement en direction Sud-est, la limite municipale Sud-est dans le fleuve Saint-Laurent, le prolongement en direction Sud-est du quai municipal, la rue Sainte-Marie, la rue Champagne, la rue Notre-Dame, la rue Saint-Paul, la rue Louise, la rue Perreault, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 – 829 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection des rues Perreault et José; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-ouest, la rue Perreault, la rue Louise, la rue Saint-Paul, la rue Notre-Dame, la rue Laroche, la rue Faust, la rue Cayer, la rue Richard, la rue Louis-Joseph-Doucet, le chemin de Joliette, la limite Nord-ouest de la propriété sise au numéro civique 200 rue Louis-Joseph-Doucet, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-ouest de la rue Lise, son lointain prolongement en direction Nord-est, le prolongement en direction Nord-ouest de la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord-est de la rue Roy, le lointain prolongement en direction Nord-est de la limite séparant les deux propriétés sises aux numéros civiques 57 et 59 rue José, le prolongement en direction Nord-est de la rue Perreault dans cette dernière limite, et ce, jusqu'au point de départ.

À noter qu'à moins d'indications contraires, le centre des voies de circulation et des démarcations indiquées constitue la limite effective.

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure relative à l'objet du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

Marc-André Maheu
directeur général et greffier-trésorier

André Villeneuve
maire